

**DELIBERATION N° 17/405 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA MISE EN PLACE D'UN CADRE COMMUN CONCERNANT LA
CREATION D'EMPLOIS ET LES RECRUTEMENTS DANS LES AGENCES
ET OFFICES DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille dix sept, le dix novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 26 octobre 2017, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Guy ARMANET, François BERNARDI, Jean BIANCUCCI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Muriel FAGNI, Marie-Xavière FILIPPI, Lauda GUIDICELLI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Delphine ORSONI, Antoine OTTAVI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI, Juliette PONZEVERA, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Marie-Antoinette SANTONI-BRUNELLI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, François TATTI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Paul-Marie BARTOLI à M. Xavier LACOMBE
M. François BENEDETTI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Paul LEONETTI à Mme Laura Maria POLI
Mme Françoise NADIZI à Mme Marie-Xavière FILIPPI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Marie-Antoinette SANTONI-BRUNELLI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Marie-France BARTOLI, Dominique BUCCHINI, Christophe CANIONI, Pierre CHAUBON, Paul-André COLOMBANI, Christelle COMBETTE, René CORDOLIANI, Paul GIACOBBI, Stéphanie GRIMALDI, Maria GUIDICELLI, Antonia LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Karine MURATI-CHINESI, Marie-Thérèse OLIVESI, Josette RISTERUCCI, José ROSSI, Ange SANTINI, Michel STEFANI, Jean TOMA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la délibération n° 02/247 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2002 relative aux agences et offices de la Collectivité Territoriale de Corse et portant modification des statuts de ces établissements publics,
- VU** la délibération n° 10/064 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2010 portant

modification de la tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur ses agences et offices,

VU la délibération n° 12/163 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2012 précisant les modalités de l'exercice de la tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur les agences et offices,

VU la délibération n° 17/035 AC de l'Assemblée de Corse du 23 février 2017 portant approbation du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2017,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

VU l'avis n° 2017-141 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse, en date du 7 novembre 2017,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Planification,

SUR rapport de la Commission de Contrôle et d'Evaluation,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DEMANDE que la création de nouveaux emplois et la procédure de recrutement dans les établissements publics sous tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse soient régies par les dispositions exposées en annexe.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 10 novembre 2017

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le rapport qui vous est ici présenté a pour objectif de donner un cadre commun concernant la création des emplois nouveaux et les recrutements dans les établissements publics sous tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse, au nombre de huit :

- L'agence d'aménagement durable, d'urbanisme et d'énergie de la Corse (AUE) ;
- L'agence de développement économique de la Corse (ADEC) ;
- L'agence du tourisme de la Corse (ATC) ;
- L'office du développement agricole et rural de la Corse (ODARC) ;
- L'office de l'environnement de la Corse (OEC) ;
- L'office d'équipement hydraulique de la Corse (OEHC) ;
- L'office foncier de la Corse (OFC) ;
- L'office des transports de la Corse (OTC).

Cette démarche s'inscrit dans la volonté forte et globale du Conseil exécutif de proposer et mettre en œuvre toutes les mesures permettant d'assurer la cohésion et la transparence de l'action publique ainsi que l'équité de traitement des agents publics et assimilés.

Cette volonté est renforcée par le contexte budgétaire particulièrement contraint que nous connaissons et nécessitant maîtrise et rationalisation des dépenses de la Collectivité Territoriale de Corse et des établissements publics qui en dépendent (pour rappel, les dotations versées aux agences et offices pèsent en effet dans le budget de la Collectivité pour près de 243 M€ soit 37 % du budget de la CTC). Cet effort doit notamment être réalisé au sein de la section de fonctionnement des différents budgets et plus particulièrement sur la masse salariale.

Aussi, en parallèle du travail de modernisation de l'administration de la Collectivité Territoriale de Corse (organigramme, G.P.E.C, rationalisation des effectifs et des recrutements,...), il apparaît opportun que soit défini un socle commun de règles aux Agences et aux Offices afin que soit renforcée la garantie de transparence de leurs fonctionnements respectifs.

C'est donc en application de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse dotant la Collectivité Territoriale de Corse d'un pouvoir de tutelle sur les Agences et les Offices et dans la perspective très proche de l'avènement de la Collectivité de Corse que je vous propose différentes dispositions allant dans ce sens. En effet, bien que prévu par la loi de 2002, aucun contrôle n'a jamais été exercé, dans le cadre de l'exercice de tutelle, sur les actes relatifs à la gestion des personnels des agences et des offices.

Toutefois, considérant que le pouvoir de tutelle dont est dotée la CTC sur ses agences et ses offices est réglementairement limité au contrôle administratif et financier et qu'il n'est pas de nature à remettre en cause leur autonomie, une décision de l'Assemblée de Corse ne pourrait imposer de contraintes nouvelles dans la gestion de leurs personnels.

Il appartient donc aux instances délibérantes de chacun des établissements publics sous tutelle de s'emparer des préconisations exposées ci-dessous et de les mettre

en œuvre et ce, afin de garantir la transparence de l'action publique et de la bonne gestion des deniers publics.

Le dispositif qui vous est proposé a vocation à traiter tout d'abord de la création des emplois nouveaux et de leur qualification et ensuite des procédures de recrutement.

Il s'inscrit dans le droit fil de ma note du 19 octobre 2016 relative à l'harmonisation et à la sécurisation des procédures de recrutement dans les établissements publics sous tutelle.

I - La création des emplois nouveaux et leur qualification

Prise en application de la loi du 22 janvier 2002 déjà citée, la délibération n° 02/427 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2002 relative aux agences et offices de la CTC portant modification des statuts de ces établissements publics, précisait en son article 8 :

« Le Président du Conseil Exécutif de Corse adresse au conseiller exécutif, Président de l'établissement public, une lettre de cadrage pour l'exercice budgétaire à venir, déterminant le pourcentage d'évolution des crédits par catégorie (fonctionnement, en distinguant les frais de personnel, investissement, interventions) et le nombre d'emplois à ouvrir.

Préparés sur cette base, les orientations budgétaires, puis le projet de budget de l'établissement sont pris en compte dans la préparation des orientations budgétaires puis du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse.

Le tableau détaillé des effectifs et des créations de postes prévues est annexé au projet de budget (ou ses modifications) soumis à l'Assemblée de Corse.

Le budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse comportant le projet de budget de l'établissement public, fixe les dotations de la Collectivité Territoriale ainsi que les emplois dont la création est autorisée, et précise les politiques qui doivent être mises en œuvre.

Le Conseil d'Administration de l'établissement public adopte ensuite le budget primitif de l'établissement détaillant les masses de crédits et les emplois. »

Ces dispositions n'ont été appliquées que de façon très partielle jusqu'en 2015. Elles ont donné lieu à des observations de la CRC qui a rappelé "l'impérieuse nécessité" d'encadrer strictement les créations de postes au sein des agences et offices. C'est pourquoi elles ont été complétées par la délibération n° 17/113 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2017 portant sur la situation des effectifs des agences et des offices de la Collectivité Territoriale de Corse et la fixation d'un effectif-cible pour le 31 décembre 2017 qui dispose :

« Les créations et les transformations de postes des établissements publics sous tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse, tant s'agissant des CDI que des CDD (hors CDD de remplacement et contrats d'apprentissage), ne pourront intervenir que dans le seul cadre du budget primitif, et à titre accessoire, dans le cadre du budget supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse, et ce, dans les limites des effectifs-cibles préalablement définis par l'Assemblée de Corse. »

Comme il a été rappelé supra, les dispositions de 2002 n'ont été mises en œuvre que partiellement par la Collectivité Territoriale de Corse. Ainsi, force est de constater, que l'obligation d'adresser des lettres de cadrage n'a pas été respectée. Il en est de même s'agissant de la présentation en annexe du budget primitif de la Collectivité du tableau détaillé des effectifs et des créations de postes des établissements publics bien que, pour ce point particulier, la définition des effectifs-cibles permet de répondre à cette obligation.

Afin de moderniser et d'améliorer la gestion des emplois par les Agences et les Offices de la Collectivité, il vous est proposé de demander aux Conseils d'administration de préciser le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à tout emploi créé. De même, dans la perspective d'une plus grande transparence et d'une meilleure traçabilité, doivent également être précisés la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération ainsi que la quotité de travail (temps plein ou partiel) de l'emploi créé.

S'agissant des postes ouverts mais non pourvus à ce jour dont peuvent disposer les différents établissements publics, les C.A. des agences et offices concernés se doivent de les qualifier de la même manière.

II - Les recrutements

La délibération n° 02/427 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2002 qui prévoit en son article 7 que « la tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur l'établissement public s'exerce (...) sur tous les actes, unilatéraux ou conventionnels, qu'ils soient pris par le conseil d'administration ou le bureau, le Président ou le Directeur ou par toute personne ayant reçu délégation ». Cette tutelle se matérialise dans les faits par un contrôle de conformité des actes produits par les Agences et les Offices.

Or, il faut convenir qu'à ce jour, seuls les actes des instances délibérantes des Agences et des Offices (conseils d'administration et bureaux) font l'objet d'un contrôle de conformité de la part de la Collectivité.

Ainsi, les actes relevant de la nomination, du déroulement de carrière (avancement, promotion, congé sans solde...) et le licenciement d'un agent échappent au pouvoir de tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse.

Cette situation paraît peu satisfaisante, non seulement au regard du déficit de contrôle qui pourrait être opposé à la Collectivité, mais aussi, et surtout, à l'absence de définition de règles communes permettant d'améliorer la transparence de la gestion des personnels des établissements publics.

La question de l'harmonisation du statut des agents des agences et offices sera mise à l'étude mais en concertation étroite avec les représentants des personnels concernés.

Dans cette attente, il vous est proposé d'examiner un dispositif commun à tous les établissements publics sous tutelle de la CTC portant uniquement sur les recrutements.

Un dispositif commun de recrutement : la Procédure

Chaque établissement doit se doter d'un règlement portant sur les recrutements.

Ce règlement portant sur le recrutement d'agents sous contrat à durée indéterminée et contrat à durée déterminée de plus de trois mois et à l'exclusion des contrats à durée déterminée de remplacement et des contrats d'apprentissage, est adopté par les Conseils d'Administration respectifs, et comporte, a minima, les éléments communs suivants :

- Publication des vacances de poste :

Les appels à candidature respectent le phasage suivant :

Phase 1 : Toute vacance de poste fait systématiquement et prioritairement l'objet d'un appel à candidature au sein de l'établissement concerné pour une période ne pouvant être inférieure à 15 jours.

Phase 2 : Si ce premier appel à candidature est infructueux, un deuxième est organisé à l'échelle de la CTC et des autres Agences et Offices pour une période égale.

Phase 3 : Si ce deuxième appel à candidature est infructueux, il est procédé à un dernier appel à candidature externe.

Dans tous les cas, et avant publication, toute vacance de poste doit être transmise par voie numérique à la CTC dans le cadre de l'exercice de sa tutelle pour contrôle de conformité ; l'établissement public ne pourra lancer d'appel à candidature qu'après accord préalable de la CTC.

Pour les appels à candidature de phase 2, toute vacance de poste doit faire l'objet d'une publication sur les supports suivants :

- le site intranet de la CTC. ;
- transmission aux autres établissements publics sous tutelle de la CTC ;
- transmission aux Départements dans le cadre de la préfiguration de la Collectivité de Corse.

Pour les appels à candidature de phase 3, toute vacance de poste doit faire l'objet, a minima, d'une publication sur les supports suivants :

- les sites intranet et internet de la CTC ;
- un journal local de diffusion large ;
- Pôle-emploi.

Pour toutes les phases :

- Présélection des candidats : une présélection des candidats doit être effectuée par l'établissement. Les candidats non retenus à ce stade doivent en être informés par courrier.

- Sélection :

- Chaque établissement doit se doter d'un jury de recrutement ; la composition du jury et les modalités d'évaluation des candidatures sont fixées par le règlement.
- Ce jury de recrutement est chargé de :
 - recevoir les candidats présélectionnés ;
 - rédiger un rapport motivé portant classement des candidats.

- Recrutement :

- L'autorité habilitée à recruter (Président(e), Directeur), sauf exception dûment motivée dans le cadre d'un rapport circonstancié, retient la candidature ayant obtenu le meilleur classement ;
- Elle transmet, par voie numérique, le projet de contrat de travail accompagné du rapport du jury de recrutement à la CTC pour contrôle de conformité ;
- En l'absence d'observations de l'autorité de tutelle dans un délai de cinq jours ouvrés, l'autorité habilitée à recruter est autorisée à conclure le contrat de travail avec l'intéressé.

Ces dispositions existent en tout ou partie dans les établissements publics sous tutelle de la Collectivité ; l'objectif que nous devons partager tend à leur systématisation et à leur respect.

Ce faisant, nous permettrons de renforcer les possibilités de mobilité interne des personnels des Agences et des Offices ainsi que ceux de la CTC et, dans un avenir proche de la Collectivité de Corse.

Il est rappelé que toute candidature à un emploi doit faire l'objet d'un accusé de réception.

Ainsi qu'il a été indiqué supra, il appartient aux instances délibérantes de chacun des établissements publics sous tutelle de s'emparer des dispositions exposées supra et de les mettre en œuvre et ce, afin de garantir la transparence de l'action publique et de la bonne gestion des deniers publics ; il est donc proposé à l'Assemblée de Corse de bien vouloir :

- DEMANDER que la création de nouveaux emplois et la procédure de recrutement dans les établissements publics sous tutelle de la CTC soit régie par les dispositions exposées ci-dessus.